

**DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION**

Bureau de l'Éloignement et du contentieux

Bobigny, le 02/04/2018

Numéro étranger : 93 [REDACTED]

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 ;

Vu le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, notamment son article 26 ;

Vu le règlement (CE) n°1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

Vu le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 susvisé ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.741-1 à L.742-7, modifiés ;

**Considérant** que Madame [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] (Irak), de nationalité irakienne domiciliée chez COALLIA au 64, Avenue de la République à Aubervilliers [REDACTED] est entrée irrégulièrement sur le territoire français le 18/12/2017 ;

**Considérant** que Madame Bushra ABBAS a déposé une demande d'asile le 05/02/18 qu'en cours d'instruction de celle-ci et après consultation du fichier Eurodac, il est apparu que l'examen de cette demande relève de la responsabilité d'un autre État en application des articles 20 paragraphe 5, et 18, paragraphe 1 du règlement Dublin III ; qu'en effet, au regard des résultats de la consultation du fichier Eurodac dont il est ressorti que les empreintes de l'intéressée ont été relevées en catégorie 1 par les autorités finlandaises le 04/11/2015, il est établi que l'intéressée, majeure, non titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité et ne pouvant justifier de la présence d'un membre de sa famille bénéficiaire ou demandeur de la protection internationale dans un État membre, a franchi irrégulièrement la frontière finlandaise en venant d'un pays tiers et y a déposé une demande d'asile en date du 04/11/2015 ;

**Considérant** qu'au regard de ces éléments, la demande d'asile de Madame [REDACTED] ne relève pas de la responsabilité de la France ; qu'ainsi, les autorités finlandaises ont été saisies le 23/02/2018 d'une demande de reprise en charge en application des articles 23 et 25 du règlement (UE) n°604/2013 susvisé, relativement à la demande d'asile introduite par l'intéressée auprès de ces dernières, et ont fait connaître leur accord le 26/02/2018 ;

**Considérant** en conséquence qu'en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement précité, les autorités finlandaises sont responsables de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée, en tant que premier État membre dans lequel elle a introduit une demande d'asile ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.742-1 du CESEDA, Madame [REDACTED] bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français jusqu'à son transfert effectif à destination de la Finlande ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant la situation de Madame [REDACTED] ne relève pas des dérogations prévues par les articles 17.1 ou 17.2 du règlement (UE) n°604/2013 susvisé ;

Notification à Madame ABBAS Bushra

Langue que l'intéressée déclare comprendre : ARABE

Reçu notification le : 02/04/2018 à 10H21

Après lecture faite par :

elle-même  nous-mêmes  le truchement de l'interprète

L'intéressée

L'interprète

ISM interprétariat par téléphone

L'agent ayant procédé à la notification

RG Agent du Bec  
[Signature]

Considérant que Madame [REDACTED] célibataire et mère d'un enfant vivant en Finlande, ne peut se prévaloir d'une vie privée et familiale stable en France ; que par conséquent la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au respect du droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention susvisée ;

Considérant enfin que Madame [REDACTED] n'établit pas être exposée à des peines ou traitements contraires à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de remise aux autorités de l'État responsable de sa demande d'asile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame [REDACTED] est remise aux autorités finlandaises responsables de l'examen de sa demande d'asile.

**Article 2** : Le transfert de Madame [REDACTED] vers le territoire de l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile doit avoir lieu dans les 6 mois suivant l'accord des autorités finlandaises (soit jusqu'au 26/08/2018). Ce délai peut être porté à 12 mois en cas d'emprisonnement et à 18 mois en cas de fuite en application de l'article 29.2 du règlement UE n° 604/2013 susvisé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au chef du bureau de l'éloignement  
et du contentieux

*[Signature]*  
INES BOUKHAR

Notification à Madame [REDACTED]

Langue que l'intéressée déclare comprendre : ARABE

Reçu notification le : 08/07/2018 à 10h26

Après lecture faite par :

elle-même  nous-mêmes  le truchement de l'interprète

L'intéressée

L'interprète

ISM interprétariat par téléphone

L'agent ayant procédé à la notification

*[Signature]*  
M6 Agent du Bec

[REDACTED]

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

NB : Vous êtes informé que vous pouvez présenter des observations, avertir un conseil ou une personne de votre choix.

NB : Si vous vous estimez fondé à contester la présente décision, vous disposez d'un délai de 7 jours à compter de sa notification pour en demander l'annulation par recours contentieux auprès de :

( Tribunal Administratif de MONTREUIL )  
7, rue Catherine Puig – 93100 MONTREUIL

Si la présente décision de transfert vous est notifiée en même temps qu'une mesure d'assignation à résidence ou de rétention administrative et si vous souhaitez contester la légalité de cette décision de transfert et bénéficier d'un recours effectif en application de l'article 27 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013, il vous est rappelé qu'à l'encontre de la mesure d'assignation à résidence ou de la rétention administrative, vous disposez du recours prévu au III de l'article L. 512-1 du CESEDA.

En application de cet article, en cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence, vous pouvez demander au président du tribunal administratif de MONTREUIL- 7, rue Catherine Puig-93100 MONTREUIL, l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification ; le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cette fin statue au plus tard soixante-douze heures à compter de sa saisine ; vous pouvez être assisté de votre conseil si vous en avez un ou demander au président du tribunal administratif ou au magistrat délégué à cette fin qu'il vous en soit désigné un d'office. Vous pouvez également demander au président du tribunal administratif ou au magistrat délégué à cette fin le recours d'un interprète.

Ce même recours en annulation peut être également dirigé contre la décision de transfert.

Et si vous êtes assigné à résidence en application de l'article L. 561-2-1 du CESEDA, votre recours en annulation peut porter sur la décision de transfert.

Si vous formez un tel recours contre la décision de transfert, votre recours revêt un caractère suspensif : la décision de transfert ne sera susceptible d'être exécuté qu'après que le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué à cette fin ait statué sur votre recours.

\*\*\*\*\*

Notification à Madame 

Langue que l'intéressée déclare comprendre : ARABE

Reçu notification le : 08/07/2018 à 10h38

Après lecture faite par :

elle-même  nous-mêmes  le truchement de l'interprète

L'intéressée

L'interprète  
ISM interprétariat par téléphone

L'agent ayant procédé à la notification

MG Agent du Bec  
CERTIV





PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction des migrations et de l'intégration

Notification d'un arrêté portant sur le transfert d'un demandeur d'asile  
aux autorités responsables de l'examen de sa demande d'asile

Nom Prénom : [REDACTED]

Date et lieu de naissance [REDACTED] (Irak)

Adresse (ou domiciliation) : chez COALLIA au 64, Avenue de la République à Aubervilliers [REDACTED]

En application des règlements UE n° 604/2013 du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, et CE n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 modifié, j'ai demandé aux autorités finlandaises d'assumer la responsabilité de l'examen de votre demande d'asile.

Sur le fondement des règlements précités, les autorités finlandaises ont reconnu leur responsabilité dans l'examen de votre demande d'asile.

En conséquence, je prends à votre encontre, en application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une décision de transfert aux autorités finlandaises.

Cette décision est exécutoire d'office.

Le laissez-passer nécessaire pour quitter le territoire vous sera remis à cette occasion.

Vous pouvez présenter vos observations, avertir un conseil ou une personne de votre choix.

Je vous remets:

- Un exemplaire de la présente notification.
- Une copie de la décision de transfert mentionnant les voies et les délais de recours.

À cette occasion vous avez déclaré :

accepter le transfert vers la Finlande

refuser le transfert vers la Finlande

Notification effectuée par M. G. Agent du Bec

Le 03/10/2018 à 10 h 33

À la préfecture de la Seine-Saint-Denis avec le concours d'ISM interprétariat en langue arabe

Signature de l'interprète

ISM interprétariat par téléphone

Signature de l'intéressé

[REDACTED]

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION  
Bureau de l'Eloignement et du Contentieux  
Section Eloignement / N° étranger : 93 [REDACTED]

Bobigny, le 06/08/2018

Madame [REDACTED]  
née le [REDACTED] (Irak)  
de nationalité irakienne

**Objet :** Suivi de la mise en œuvre de la procédure Dublin s'agissant de votre transfert vers l'Etat membre responsable de votre demande d'asile en application du règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (dit DUBLIN III) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou apatride.

Au cours de l'entretien effectué ce jour, relatif au suivi de la mise à exécution de l'arrêté de transfert prononcé le 02/07/2018 et notifié le 02/07/2018, Madame [REDACTED] a déclaré :

accepter le transfert vers la Finlande

refuser le transfert vers la Finlande

souhaiter rester en France

L'intéressée indique qu'il ne sait pas lire.

Langue que l'intéressé déclare comprendre : ..arabe.....

Reçu notification le : 06/08/2018 à 15 h 10

Après lecture faite par :

lui-même  nous-mêmes  le truchement de l'interprète

L'intéressé

L'interprète

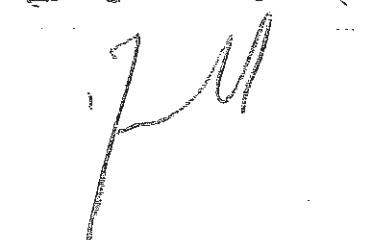
L'agent ayant procédé à la notification

Refus  
de signer

ISM interprétariat par  
téléphone

Traduction BF  
effectuée par  
agent du  
BEC

BEC  


IB du BEC  


PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION  
Bureau de l'Eloignement et du Contentieux  
Section Eloignement / N° étranger 93 [REDACTED]

1/3

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.511-1-II-3°-f) ; L.512-1 III, L. 551-1, L. 551-2 ; L. 561-1, L. 561-2 ; L.742-5 ;

Vu la loi n°2018-187 du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen ;

Vu le règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;

Vu l'arrêté de transfert aux autorités finlandaises prononcé par le préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 02/07/2018 à l'encontre de :

Madame [REDACTED]  
née le [REDACTED] (Irak)  
de nationalité irakienne

Considérant qu'il ressort des pièces constituant le dossier de l'intéressée que celle-ci :

- a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à l'exécution de l'arrêté de transfert prononcé par le préfet de la Seine-Saint-Denis, en date du 02/07/2018, comme en atteste la notification dudit arrêté; que Madame [REDACTED] a de nouveau déclaré refuser le transfert vers la Finlande et souhaiter rester en France au cours de l'entretien effectué ce jour, relatif au suivi de la mise à exécution de l'arrêté de transfert prononcé le 02/07/2018 et notifié le 02/07/2018 à l'intéressée,
- a été déboutée de sa demande d'asile dans l'Etat-membre responsable puisque l'accord de la Finlande obtenu le 26/02/2018 précise qu'elle est responsable de la demande d'asile de Madame [REDACTED] en application de l'article 18.1 d) du règlement n°604/2013 lequel concerne les demandeurs dont la demande a été définitivement rejetée par l'Etat responsable ; que par ailleurs, lors de son entretien de demandeur d'asile effectué le 05/02/2018, l'intéressée a reconnu avoir effectuée une demande d'asile en Finlande et avoir été déboutée, qu'elle a également intenté un recours qui a été rejeté ;

Considérant dès lors que l'intéressée présente un risque non négligeable de fuite au sens de l'article L. 551-1-II du CESEDA, qu'elle ne présente pas les garanties propres à prévenir le risque qu'elle se soustraie à l'exécution de la décision de transfert dont elle fait l'objet ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intéressée présenterait un état de vulnérabilité qui s'opposerait à un placement en rétention ; que l'intéressée n'a jamais fait part de problématiques d'ordre médical, ni lors de l'entretien d'asile ni lors des ses convocations au sein de la préfecture,

Considérant que le transfert de l'intéressé aux autorités finlandaises lesquelles ont donné leur accord le 26/02/2018 pour la reprise en charge de l'intéressé demeure une perspective raisonnable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : Madame [REDACTED] est placé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 06/08/2018

Pour le Préfet par délégation,  
Reçu notification le : 06/08/2018 à 15 h 15  
et du contentieux

L'intéressée indique qu'il ne sait pas lire. Langue que l'intéressée déclare comprendre : [REDACTED]

Après lecture faite par :  lui-même  nous-mêmes  le truchement de l'interprète

L'intéressé [REDACTED] L'interprète [REDACTED]

ISM interprétariat par téléphone

L'agent ayant procédé à la notification

VOIES ET DELAIS DE RECOURS page suivante

1, esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex / Téléphone : 01 41 60 60 60 / Télécopie : 01 48 30 22 88 / E-mail : courrier@seine-saint-denis.gouv.fr

BF agent du BCE

IVY SOUKHARI  
Ilyes Soukhari